



Cour des comptes

Comptes d'exécution du budget de l'année 2013 des organismes d'intérêt public de catégorie A

171^e Cahier de la Cour des comptes – Complément 1



Adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes le 20 décembre 2017

**COMPTES D'EXÉCUTION DU BUDGET DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC REPRIS
EN CATÉGORIE A SOUS L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DU 16 MARS 1954 RELATIVE AU
CONTRÔLE DE CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Rapports sur les comptes et résultats à insérer dans la loi de règlement définitif des budgets
de ces organismes pour l'année budgétaire 2013

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 1 | 4 |
| Introduction | 4 |
| 1.1 Procédure | 4 |
| 1.2 Transmission des comptes des organismes à la Cour | 5 |
| 1.3 Octroi de crédits complémentaires | 6 |
| Chapitre 2 | 13 |
| Conclusions de la Cour des comptes – Année 2013 | 13 |
| 2.1 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile | 13 |
| 2.2 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé | 16 |
| 2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire | 20 |
| 2.4 Bureau fédéral du plan | 24 |
| 2.5 Service des pensions du secteur public | 27 |

CHAPITRE 1

Introduction

Conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (ci-après la loi du 16 mars 1954), les comptes des organismes de catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent. Le ministre des Finances les soumet au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. La Cour doit faire part sans tarder de ses observations à la Chambre des représentants, étant donné qu'un projet de loi de règlement du budget doit être soumis à celle-ci au plus tard dans le mois d'août de la même année¹.

1.1 Procédure

Le compte d'exécution du budget des services d'administration générale de l'État est commenté dans le volume I du Cahier. Le compte lui-même est publié dans le volume II. Les comptes des organismes de catégorie A sont publiés ultérieurement dans un complément².

La Cour a approuvé les volumes I et II de son 171^e Cahier (comptes de l'année 2013) le 24 octobre 2014³.

Le présent complément 1 reprend les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A pour cette même année 2013.

La Cour conserve un exemplaire original de ces comptes. Ils comprennent, outre un compte d'exécution du budget, appuyé le cas échéant d'un compte de gestion, un compte des variations du patrimoine ainsi qu'un compte de résultats et un bilan ou une situation active et passive, dressés conformément aux dispositions légales⁴.

¹ Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954.

² Les compléments au Cahier de la Cour des comptes sont numérotés suivant la date de leur parution.

³ Disponibles sur le site www.courdescomptes.be.

⁴ Article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 et article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

1.2 Transmission des comptes des organismes à la Cour

Le tableau 1 ci-après reprend la liste des organismes de catégorie A dont les comptes pour l'année 2013 devaient être transmis à la Cour ainsi que la date de leur transmission.

Tableau 1 – Situation des comptes d'exécution du budget 2013 des organismes de catégorie A

| Organismes | Transmission à la Cour |
|---|------------------------------|
| Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile | 6 mai 2014 |
| Agence fédérale des médicaments et des produits de santé | 10 avril 2014 |
| Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire | 2 juin 2014 |
| Bureau fédéral du plan | 2 juin 2014 |
| Service des pensions du secteur public | 1 ^{er} juillet 2015 |
| Régie des bâtiments | 15 septembre 2014 |

Source : Cour des comptes

La liste des organismes de catégorie A est inchangée par rapport à celle de l'année budgétaire 2012¹.

Le présent complément ne présente pas les conclusions de la Cour des comptes relatives au compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments, car la Cour estime que l'importance des problèmes constatés dans ce compte a un impact négatif sur la fiabilité des comptes annuels de l'État auxquels il est intégré. Plus précisément, au vu de la réserve que la Régie émet elle-même quant à l'image fidèle de ses comptes, et eu égard aux manquements constatés par la Cour dans les comptes de bilan et de résultats, au manque de contrôle interne dans les processus financier et comptable, à l'absence d'activités d'audit interne ainsi qu'aux diverses lacunes en matière de gestion financière, la Cour des comptes a décidé de ne pas déclarer contrôlés les comptes 2012 à 2014 de la Régie².

¹ Cour des comptes, 170^e Cahier, Complément 1. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

² Un résumé des principales conclusions du contrôle des comptes 2012 à 2014 de la Régie des bâtiments fait l'objet d'un article spécifique au 173^e Cahier, Volume I, p. 233-237. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

1.3 L'octroi de crédits complémentaires

La Chambre des représentants est chargée d'approuver en dernier ressort les comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A, par le vote d'une loi de règlement définitif. Elle peut accorder ou refuser des crédits complémentaires dans les cas où les organismes dépassent leurs crédits budgétaires.

Selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget d'un organisme de catégorie A doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de l'État supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Les dépassements de crédits limitatifs non autorisés dans les formes prescrites sont repris dans le tableau ci-après.

Tableau 2 – Dépassements de crédits pour l'année budgétaire 2013

| Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) | |
|---|--------------------------------------|
| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
| - art. 524.01 : Contentieux | 1.571.719,50 |
| - art. 533.05 : Subsidés aux communes | <u>0,10</u> |
| Total | 1.571.719,60 |

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS)

Dépassement de crédits en l'absence de crédits prévus au budget :

| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
|---|--------------------------------------|
| - art. 524.020 : Contentieux (transferts de la provision interdépartementale) | 524.624,12 |
| La Cour des comptes n'a pas pris en considération les deux dernières demandes de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances et l'approbation formelle du ministre de tutelle ont été donnés après le 31 décembre 2013. | |
| - art. 511.030 : Charges des pensions | 275.489,00 |
| - art. 511.100 : Honoraires forfaitaires (interprètes, etc....) | 5.404,28 |

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (suite)

| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
|---|--|
| - art. 521.060 : Impôts et taxes – contributions environnementales – TVA leasing | 25.615,09 |
| - art. 522.014 : Documentation | 29.672,19 |
| - art. 522.015 : Cotisations organisations internationales | 2.145,95 |
| - art. 522.018 : Frais bancaires | 3.192,53 |
| - art. 522.022 : Dépenses inhérentes aux réunions de travail | 10.274,08 |
| - art. 528.041 : Directive européenne Pharmacovigilance | <u>59.662,00</u> |
| Total | 936.079,24 |

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca)

| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
|--|--|
| - art. 524.010 : Contentieux (y compris les abonnements d'avocats) | 75.754,49 |
| <p>La Cour des comptes n'a pas pris en considération les quatre dernières demandes de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances et l'approbation formelle du ministre de tutelle ont été donnés après le 31 décembre 2013.</p> | |
| - art. 511.052 : Indemnités forfaitaires diverses | 9.293,82 |
| - art. 511.080 : Frais divers de personnel pour charges réelles (SNCB, vélo) | 53.997,74 |
| - art. 521.043 : Frais de fonctionnement informatiques | 68.640,22 |
| - art. 522.021 : Frais de bureau divers – socio-culturels | 7.252,48 |
| - art. 526.050 : Frais de laboratoires externes | <u>874.234,68</u> |
| Total | 1.089.173,43 |

Bureau fédéral du plan (BFP)

| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
|--|--------------------------------------|
| - art. 511.01A : Salaires statutaires | 65.162,65 |
| - art. 511.01C : Salaires contractuels conventions | 109.240,41 |
| - art. 521.01 ¹ : Charges locatives, électricité, voiries | 238.820,32 |
| - art. 522.01 ² : Frais de bureau, frais de téléphone et doc., Imprimerie, informatique et photocopieurs | <u>24.679,02</u> |
| Total | 437.902,40 |

Service des pensions du secteur public (SdPSP)

Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LÉGALES DU SERVICE

La Cour des comptes n'a pas pris en considération l'unique demande de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances a été donné après le 31 décembre 2013.

| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
|---|--------------------------------------|
| <i>rubrique 531 : Pensions et prestations assimilées</i> | |
| <i>(A. Pensions du secteur public)</i> | |
| - art. 531.1131 : Pensions de retraite civiles | 1.378.210,36 |
| - art. 531.3404 : Pensions de retraite Belgacom | 140.299,26 |
| - art. 531.3406 : Pensions de retraite BIAC | 35.425,24 |
| - art. 531.4401 : Pensions de retraite enseignement libre subventionné | <u>9.430.029,81</u> |
| <i>total</i> | <i>10.983.964,67</i> |

^{1 2} L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget, exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative, n'a pas été obtenue.

Service des pensions du secteur public (suite)

| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
|--|--|
| <i>rubrique 540 : Pensions de survie</i> | |
| <i>(A. Pensions du secteur public)</i> | |
| - art. 540.3426 : Frais de funérailles | <u>7.379.201,78</u> |
| <i>total</i> | <i>7.379.201,78</i> |
| <i>rubrique 541 : Dépenses relatives au financement de l'équilibre des régimes de pensions</i> | |
| <i>(A. Pensions du secteur public)</i> | |
| - art. 541.1150 : Avantages complémentaires managers | <u>18.245,23</u> |
| <i>total</i> | <i>18.245,23</i> |
| <i>rubrique 546 : Pensions concernant les conventions directes</i> | |
| <i>(I. Pensions concernant les conventions directes)</i> | |
| - art. 546.0001 : Pensions de retraite | 7.078.684,90 |
| - art. 546.0002 : Pensions de survie | 660.434,32 |
| - art. 546.0005 : Quotes-parts de pension | <u>37.953,58</u> |
| <i>total</i> | <i>7.777.072,80</i> |
| <i>rubrique 548 : Pensions de la SNCB</i> | |
| <i>(D. Pensions SNCB)</i> | |
| - art. 548.0004 : Transferts de cotisation loi 5/8/1968 | <u>415.473,37</u> |
| <i>total</i> | <i>415.473,37</i> |
| <i>rubrique 549 : Pensions du fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL</i> | |
| <i>(K. Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL)</i> | |
| - art. 549.0001 : Pensions de retraite | 702.185,09 |
| - art. 549.0004 : Allocation frais funéraires | 106.167,20 |
| - art. 549.0006 : Quotes-parts de pensions | <u>503.975,61</u> |

Service des pensions du secteur public (suite)

| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
|--|--------------------------------------|
| | <i>total</i> 1.312.327,90 |
| <i>rubrique 550 : Pensions de la police fédérale (L. Fonds des pensions de la police fédérale)</i> | |
| - art. 550.0002 : Pensions de survie | 2.505.311,51 |
| - art. 550.0003 : Pécule de vacances | 210.905,34 |
| - art. 550.0004 : Allocation frais funéraires | <u>221.371,64</u> |
| | <i>total</i> 2.937.588,49 |
| <i>chapitre 57 : Affectation du boni</i> | |
| - art. 570.001 : Versement à l'État (A. Pensions du secteur public) | 4.367,95 |
| - art. 570.002 : Versement à l'État (B. Pensions de réparation et de rentes de guerre) | <u>189,10</u> |
| | <i>total</i> 4.557,05 |
| Total Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LÉGALES DU SERVICE | 30.828.431,29 |

Partie 2 : BUDGET RELATIF À LA GESTION DU SERVICE

La Cour des comptes n'a pas pris en considération l'unique demande de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances et l'approbation formelle du ministre de tutelle ont été donnés après le 31 décembre 2013.

| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
|---|--------------------------------------|
| <i>rubrique 511 : Personnel</i> | |
| - art. 511.041 : Charges sociales dérivant de la législation sociale – Part patronale personnel non statutaire | 81.106,64 |
| - art. 511.071 : Formation personnel informatique | <u>1.670,60</u> |

Service des pensions du secteur public (suite)

| Article budgétaire (libellé abrégé) | Dépassement de crédits (en euros) |
|---|--------------------------------------|
| | <i>total</i> 82.777,24 |
| <i>rubrique 512 : Rétributions autres que celles du personnel</i> | |
| - art. 512.030 : Organes de contrôle | <u>3.417,92</u> |
| | <i>total</i> 3.417,92 |
| <i>rubrique 521 : Locaux et matériel</i> | |
| - art. 521.020 : Location de matériel et de mobilier | 1.388,48 |
| - art. 521.040 : Entretien et réparation du matériel et du mobilier | 7.269,83 |
| - art. 521.041 : Entretien et réparation des véhicules automoteurs, propriété de l'organisme | 734,25 |
| - art. 521.060 : Impôts, taxes communales et provinciales | 3.198,85 |
| - art. 521.071 : Électricité | 23.000,00 |
| - art. 521.100 : Sécurité et prévention | <u>183,54</u> |
| | <i>total</i> 35.774,95 |
| <i>rubrique 522 : Bureau</i> | |
| - art. 522.013 : Téléphone | <u>143.599,63</u> |
| | <i>total</i> 143.599,63 |
| Total Partie 2 : BUDGET RELATIF À LA GESTION DU SERVICE | 265.569,74 |
| Total général Partie 1, MISSIONS LÉGALES, et Partie 2, GESTION DU SERVICE | 31.094.001,03 |

Ces différents dépassements budgétaires sont commentés dans les conclusions détaillées, reprises ci-après, organisme par organisme.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de ses contrôles, la Cour n'a pas d'objection à ce que soient octroyés les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation des dépassements constatés.

Bruxelles, le 20 décembre 2017

CHAPITRE 2**Conclusions de la Cour des comptes****Année 2013****2.1 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile**

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 1.571.719,60 euros.

La Cour attire l'attention sur l'article 5 de la loi du 16 mars 1954 qui précise que les transferts et dépassements de crédits limitatifs inscrits au budget des organismes doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre des Finances ou de son délégué. Le seul accord de l'inspecteur des finances ne suffit donc pas.

Dans le cadre de la fixation des dépassements de crédits, la Cour n'a pas pris en compte les crédits (1.569.000 euros) accordés à l'Agence par cinq arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013 (cf. note de bas de page n°1), étant donné que lesdits crédits provisionnels n'ont pas fait l'objet d'un ajustement du budget de l'organisme, formellement approuvé par la Chambre des représentants.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile pour l'année budgétaire 2013 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

| B. - RECETTES ET DÉPENSES | | |
|---------------------------|--|-----------------------------|
| I.- | Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à | 338.663.098,63 ¹ |
| <hr/> | | |
| II.- | Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à | 332.102.796,96 |
| <hr/> | | |
| III.- | Fixation des crédits de paiement | |
| | Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.44.5 de la loi du 4 mars 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'adaptés par la loi du 24 juin 2013 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2013, à | 386.521.759,00 |
| | Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler..... | - 55.990.681,64 |
| | Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer : | |
| | à l'article 524.01 : « Contentieux » | 1.571.719,50 |
| | à l'article 533.05 : « Subsidés aux communes » . | 0,10 |
| | | + 1.571.719,60 |
| | Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2013 s'élèverait à | 332.102.796,96 |
| <hr/> | | |

¹ Ce montant tient compte des 1.569.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2013, réalisées par cinq arrêtés royaux : arrêtés royaux des 14 avril, 17 août, 4 décembre, 15 décembre et 26 décembre 2013 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (respectivement, 64.000 euros, 41.000 euros, 120.000 euros, 545.000 euros et 904.000 euros). Sur les 1.674.000 euros prévus, 1.569.000 euros ont été liquidés.

| | | |
|------|--|-----------------------|
| IV.- | Résultat général du budget | |
| 1° | Recettes | |
| | Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire | 770.855,16 |
| | Recettes financières | 5.404,00 |
| | Interventions de l'État | <u>337.886.839,47</u> |
| | Total des recettes | 338.663.098,63 |
| 2° | Dépenses | |
| | Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme | 58.805.619,37 |
| | Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés | 41.510.802,44 |
| | Paiements à des tiers pour l'exercice de la mission statutaire | 230.237.475,02 |
| | Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux..... | <u>1.548.900,13</u> |
| | Total des dépenses | 332.102.796,96 |
| | Partant, les recettes excèdent les dépenses de..... | 6.560.301,67 |
| | et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2012 s'élevait à | 145.585.625,14 |
| | l'année budgétaire 2013 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de | 152.145.926,81 |

C. - BUDGET POUR ORDRE

| | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Situation au 31 décembre 2012 | 781.493,96 |
| En recettes | + 6.311.338,14 |
| En dépenses | - 5.749.214,91 |
| Situation au 31 décembre 2013 | 1.343.617,19 ¹ |

¹ Ce solde résulte des comptes d'exécution du budget rendus par Fedasil. Cependant, en 2012, suite à la clôture d'un programme européen, une dépense pour ordre supplémentaire de 8.488,06 euros aurait dû être enregistrée dans les comptes. Le solde réel des opérations pour ordre s'élève donc à 1.335.129,13 euros au 31 décembre 2013. Fedasil a assuré que cette erreur serait corrigée dans les comptes 2014.

2.2 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 936.079,24 euros, en raison de la non-prise en considération des demandes de transferts de crédits, introduites après le 31 décembre 2013 (411.455,12 euros), ainsi que de l'absence de crédits prévus au budget ajusté pour l'article 524.020 (524.624,12 euros). La Cour a tenu compte uniquement des trois réallocations opérées par l'AFMPS et approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2013.

Le budget de l'Agence approuvé par le Parlement mentionne que certains crédits ne sont pas limitatifs. Au total, les crédits non limitatifs représentent 28 % des crédits de dépenses octroyés en 2013. L'Agence a demandé et obtenu, en date du 6 mai 2008, un accord de principe du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ainsi que du ministre des Finances quant à la possibilité de disposer de crédits non limitatifs¹. L'Agence n'a pas spécifié dans sa demande la liste des crédits concernés mais a précisé que son objectif est de lier certains articles de crédits de dépenses avec le niveau réel des recettes de l'année de certains articles de recettes. Elle a ajouté que les transactions au-delà des montants prévus au budget voté par la Chambre devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Inspection des finances.

La Cour fait remarquer que le lien entre les dépenses faisant l'objet de crédits non limitatifs et les recettes liées au volume d'activités de l'Agence n'est pas clairement établi. Les dépassements de crédits non limitatifs, non encore soumis à l'Inspection des finances au 31 décembre 2013, s'élèvent à 243.456,16 euros, auxquels s'ajoutent 2.996.507,22 euros relatifs à l'article de dépenses 528.511, non prévu au budget ajusté.

Dans le cadre de la fixation des dépassements de crédits, son Collège n'a pas pris en compte les crédits (525.000 euros) accordés à l'Agence par un arrêté royal portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013, étant donné que lesdits crédits provisionnels n'ont pas fait l'objet d'un ajustement du budget de l'organisme, formellement approuvé par la Chambre des représentants.

L'Agence reprend depuis 2008, dans son compte d'exécution du budget, après le calcul du résultat de l'année, un compte 412-011 « excédent laissé en compte/retrait de l'excédent pour le laissé en compte », afin d'obtenir un résultat budgétaire définitif en équilibre. La Cour rappelle que les excédents budgétaires ne peuvent pas être utilisés dans un budget ultérieur. Le résultat budgétaire cumulé, calculé pour chaque organisme de catégorie A de la loi du 16 mars 1954, n'a qu'une valeur informative.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé pour l'année budgétaire 2013 (montants en euros) :

¹ L'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954 dispose que : « Moyennant l'accord du ministre dont l'organisme relève et du ministre des Finances, le budget peut comporter des crédits non limitatifs. »

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.- Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à 67.900.475,89¹

II.- Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à 65.252.863,08

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.8 de la loi du 4 mars 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013, tels qu'adaptés par la loi du 24 juin 2013 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2013 et par les trois premières réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2013, à 71.490.191,00

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif en l'absence de crédits prévus au budget, suite à une erreur matérielle à l'article 528.511² + 2.996.507,22

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler..... - 10.413.370,54

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget, sans l'approbation préalable de l'Inspection des finances :

¹ Ce montant tient compte des 525.000,00 euros attribués par la répartition partielle des crédits provisionnels du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2013 réalisée par l'arrêté royal du 14 avril 2013 (dédommagements et frais de justice, cellules stratégiques supprimées).

² Au début de l'année 2013, l'AFMPS a été chargée par le gouvernement fédéral d'une nouvelle mission de perception, pour compte de l'Inami, d'une cotisation complémentaire auprès du secteur des dispositifs médicaux. Le législateur a inséré dans le volet recettes du tableau budgétaire de l'organisme, publié en annexe de la loi du 24 juin 2013 précitée, un nouvel article budgétaire 411.109 « Recettes cotisation compensatoire dispositifs médicaux » au montant prévisionnel de 6.868.000 euros. Par contre, il a omis de créer, dans le volet dépenses, un autre article budgétaire 528.511 libellé « Transfert vers Inami du produit de la cotisation compensatoire dispositifs médicaux (crédit non limitatif) » au montant équivalent. Cette erreur matérielle a été rectifiée dans la version du budget 2013 ajusté de l'AFMPS publiée, à titre informatif, sous la colonne « 2013 CB » du tableau détaillé de son budget annexé à la loi du 19 décembre 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014.

| | | |
|---------------------------|------------|--------------|
| à l'article 513.020 | 7.474,92 | |
| à l'article 521.030 | 34.979,76 | |
| à l'article 521.043 | 179.175,02 | |
| à l'article 521.050 | 21.474,66 | |
| à l'article 521.072 | 351,80 | |
| | | + 243.456,16 |

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépenses effectuées sur un crédit limitatif en l'absence de crédits prévus au budget, et sur lesquels le législateur doit statuer :

| | | |
|---------------------------|--|--------------|
| à l'article 524.020 | | + 524.624,12 |
|---------------------------|--|--------------|

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

| | | |
|---------------------------|------------|--------------|
| à l'article 511.030 | 275.489,00 | |
| à l'article 511.100 | 5.404,28 | |
| à l'article 521.060 | 25.615,09 | |
| à l'article 522.014 | 29.672,19 | |
| à l'article 522.015 | 2.145,95 | |
| à l'article 522.018 | 3.192,53 | |
| à l'article 522.022 | 10.274,08 | |
| à l'article 528.041 | 59.662,00 | |
| | | + 411.455,12 |

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2013 s'élèverait à 65.252.863,08

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

| | |
|---|---------------|
| Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire | 49.113.680,64 |
|---|---------------|

| | | |
|---|---------------|---------------|
| Produits financiers..... | 795,25 | |
| Interventions de l'État | 18.786.000,00 | |
| Récupérations et cautions | 0,00 | |
| Usage des réserves financières de l'année budgétaire 2012 ¹ | 0,00 | |
| Usage des réserves financières — Fonds des médicaments ² | <u>0,00</u> | |
| Total des recettes..... | | 67.900.475,89 |
| 2° Dépenses | | |
| Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme | 28.445.489,59 | |
| Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés | 36.572.387,63 | |
| Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire | 0,00 | |
| Paiements avec affectation spécifique | 0,00 | |
| Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux..... | 234.985,86 | |
| Paiements à des tiers suite à des opérations financières | 0,00 | |
| Cautions et garanties..... | <u>0,00</u> | |
| Total des dépenses..... | | 65.252.863,08 |
| Partant, les recettes excèdent les dépenses de | | 2.647.612,81 |
| et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2012 s'élevait à | | 23.796.928,42 |
| l'année budgétaire 2013 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de | | 26.444.541,23 |

¹ Article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS : « Si les comptes de l'Agence, au 31 décembre de chaque année, présentent un excédent, cette somme est laissée en compte, à valoir pour l'année suivante ».

² En vertu de l'article 19, § 4, de la loi du 20 juillet 2006, l'AFMPS a succédé en 2007 aux droits et obligations du fonds des médicaments. Le solde de la réserve financière du fonds était de 27.534.000 euros.

2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 1.089.173,43 euros. Les dépassements de crédits non limitatifs (crédits variables) s'élèvent à 118.152,21 euros.

Les quatre dernières demandes de transferts de crédits ont été introduites tardivement auprès du ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique. Par conséquent, la Cour a tenu compte uniquement des deux réallocations opérées par l'Agence fédérale et approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2013.

Le montant total des crédits de paiement, repris dans le compte d'exécution du budget, a été réajusté de 100.000,00 euros par l'organisme, avec l'autorisation du ministre de tutelle, suite à l'augmentation des crédits destinés à l'organisme résultant de l'arrêté royal portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1¹ de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013. Toutefois, lesdits crédits provisionnels n'ont pas fait l'objet d'un ajustement du budget de l'organisme, formellement approuvé par la Chambre des représentants, ce qui a une incidence sur la fixation des dépassements de crédits.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et des fonds budgétaires² pour l'année budgétaire 2013 (montants en euros) :

| | |
|----------------------------------|---|
| A. - ENGAGEMENTS | |
| Pour mémoire | |
| B. - RECETTES ET DÉPENSES | |
| I.- | Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à |
| | 205.080.639,96 ³ |
| II.- | Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à |
| | 182.840.148,37 |

¹ Arrêté royal du 17 août 2013 (dédommagements et frais de justice).

² Depuis 2003, l'AFSCA assure la gestion, pour compte du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de trois fonds budgétaires organiques : fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et produits végétaux, fonds budgétaire des matières premières et fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

³ Ce montant tient compte des 100.000,00 euros attribués par la répartition partielle des crédits provisionnels du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2013, réalisée par l'arrêté royal du 17 août 2013 (cf. la note infra-paginale n° 1).

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.4 de la loi du 4 mars 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013, tels qu'adaptés par la loi du 24 juin 2013 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2013 et par les deux premières réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2013, à

196.142.628,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....

- 14.509.805,27

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 524.010

+ 75.754,49

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.052 9.293,82

à l'article 511.080 53.997,74

à l'article 521.043 68.640,22

à l'article 522.021 7.252,48

à l'article 526.050 874.234,68

+ 1.013.418,94

Et auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur des crédits non limitatifs (crédits variables), en l'absence de crédits prévus au budget :

à l'article 541.900 21,33

| | | |
|--|----------------|----------------|
| à l'article 542.900 ¹ | 118.130,88 | |
| | | + 118.152,21 |
| Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2013 s'élèverait à | | 182.840.148,37 |
| <hr/> | | |
| IV.- Résultat général du budget | | |
| 1° Recettes | | |
| Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing) | 78.457.877,21 | |
| Produits résultant des fonds budgétaires | 19.802.432,75 | |
| Interventions de l'État | 106.820.330,00 | |
| Recettes pour ordre..... | 0,00 | |
| Récupérations et cautions | <u>0,00</u> | |
| Total des recettes..... | | 205.080.639,96 |
| 2° Dépenses | | |
| Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme | 92.618.267,46 | |
| Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés | 66.880.633,32 | |
| Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire | 2.808.468,94 | |
| Paiements avec affectation spécifique | 16.706.059,55 | |
| Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux..... | 3.506.544,05 | |
| Paiements à des tiers suite à des opérations financières | 320.175,05 | |
| Paiements pour ordre | 0,00 | |
| Cautions et garanties..... | <u>0,00</u> | |
| <hr/> | | |

¹ Le fonds budgétaire organique pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux a été subdivisé administrativement en cinq parties, dénommées également fonds ou secteur. Le montant total des créances irrécouvrables 2013 (art. 542.900) se répartit ainsi : secteur bovin (art. 542.990) : 87.888,79 euros, secteur porcin (art. 542.991) : 2.173,40 euros, secteur lait (art. 542.992) : 0,00 euro, secteur volaille (art. 542.993) : 28.302,92 euros et secteur petits ruminants (art. 542.994) : 234,23 euros.

| | |
|--|----------------|
| Total des dépenses | 182.840.148,37 |
| Partant, les recettes excèdent les dépenses de..... | 22.240.491,59 |
| et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2012 s'élevait à | 165.426.830,83 |
| l'année budgétaire 2013 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de | 187.667.322,42 |

2.4 Bureau fédéral du plan

À l'issue de son contrôle, la Cour des comptes a constaté les dépassements suivants :

| | |
|---|------------|
| 511.01A Salaires statutaires | 65.162,65 |
| 511.01C Salaires contractuels conventions | 109.240,41 |
| 521.01 Charges locatives, électricité, voiries | 238.820,32 |
| 522.01 Frais de bureau, frais de téléphone et doc. Imprimerie, informatique et photocopieurs | 24.679,02 |

Le BFP considère que ces crédits de frais de fonctionnement ne sont pas limitatifs.

L'attribution à ces crédits d'un caractère non limitatif devait être approuvée par les ministres compétents pour le BFP et par le ministre du Budget, conformément à l'article 2 de la loi du 16 mars 1954. Cette approbation n'a pas été obtenue.

Le budget distingue les recettes provenant de la dotation et celles provenant de conventions. Par contre, les dépenses relatives aux conventions ne sont pas séparées des autres dépenses, à l'exception de celles relatives au personnel. Par conséquent, le budget et le compte d'exécution sont peu transparents. Il est impossible d'établir clairement si la dotation de l'État fédéral est suffisante pour financer le fonctionnement propre et si les dépenses et recettes relatives aux conventions sont en équilibre. La ventilation du budget ne permet pas davantage de vérifier si le caractère non limitatif de certaines dépenses se justifie.

En outre, en 2013, des problèmes d'imputation dans le compte d'exécution du budget ont encore été constatés : (i) des principes de comptabilité de caisse ont été mélangés avec des principes de comptabilité économique; et (ii) certaines opérations n'ont pas été entièrement imputées dans l'intention de les reporter à l'année budgétaire suivante¹. De cette manière, les dépassements de crédits et les excédents de crédits enregistrés ont été potentiellement sous- ou surestimés.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Bureau fédéral du plan pour l'année budgétaire 2013 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

¹ Il s'agit de recettes exceptionnelles de 380.103,14 euros, perçues dans le cadre de régularisations de traitements, dont seuls 120.000 euros ont été imputés au budget 2013.

B. - RECETTES ET DÉPENSES

| | | |
|-------|--|---------------|
| I.- | Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à | 10.126.937,90 |
| <hr/> | | |
| II.- | Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à | 10.119.192,31 |
| <hr/> | | |
| III.- | Fixation des crédits de paiement | |
| | Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.32.2 de la loi du 4 mars 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013, tels qu'adaptés par la loi du 24 juin 2013 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2013, à | 10.107.400,00 |
| | Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler..... | - 426.110,09 |
| | Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer : | |
| | à l'article 511.01A..... | 65.162,65 |
| | à l'article 511.01C..... | 109.240,41 |
| | à l'article 521.01 ¹ | 238.820,32 |
| | à l'article 522.01 ² | 24.679,02 |
| | | + 437.902,40 |
| | Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2013 s'élèverait à | 10.119.192,31 |
| <hr/> | | |
| IV.- | Résultat général du budget | |
| 1° | Recettes | |
| | Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire..... | 477.723,86 |
| | Interventions de l'État | 9.510.000,00 |

^{1 2} L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget, exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue (cf. supra, p. 24, § 2).

| | | |
|--|-------------------|---------------|
| Autres recettes | <u>139.214,04</u> | |
| Total des recettes | | 10.126.937,90 |
| 2° Dépenses | | |
| Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme | 7.990.292,58 | |
| Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés | 2.088.649,28 | |
| Rectifications conventions et créances du passé.. | 0,00 | |
| Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux | <u>40.250,45</u> | |
| Total des dépenses | | 10.119.192,31 |
| Partant, les recettes excèdent les dépenses de | | 7.745,59 |
| et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2012 s'élevait à | | 6.132.574,83 |
| l'année budgétaire 2013 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de | | 6.140.320,42 |

2.5 Service des pensions du secteur public

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un montant total de 31.094.001,03 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Service des pensions du secteur public pour l'année budgétaire 2013 (montants en euros) :

| A. - ENGAGEMENTS | | |
|---------------------------|---|-------------------|
| Pour mémoire | | |
| B. - RECETTES ET DÉPENSES | | |
| I.- | Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à | 13.612.967.290,55 |
| | Dont, pour la partie 1, missions légales | 13.575.505.646,78 |
| | Et, pour la partie 2, gestion du service | 37.461.643,77 |
| <hr/> | | |
| II.- | Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à | 13.624.706.970,56 |
| | Dont, pour la partie 1, missions légales | 13.587.545.431,14 |
| | Et, pour la partie 2, gestion du service | 37.161.539,42 |
| <hr/> | | |
| III.- | Fixation des crédits de paiement | |
| | Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.21.1 de la loi du 4 mars 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013, tels qu'adaptés successivement par la loi du 24 juin 2013 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2013 et par la loi du 26 février 2014 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013, à | 13.689.959.000,00 |
| | Dont, pour la partie 1, missions légales | 13.651.006.000,00 |
| | Et, pour la partie 2, gestion du service | 38.953.000,00 |
| | Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler..... | - 96.346.030,47 |
| | Dont, pour la partie 1, missions légales | - 94.289.000,15 |
| | Et, pour la partie 2, gestion du service | - 2.057.030,32 |

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 8-10) :

Pour la partie 1, missions légales

| | | |
|----------------------------------|---------------|-----------------|
| total pour la rubrique 531 | 10.983.964,67 | |
| total pour la rubrique 540 | 7.379.201,78 | |
| total pour la rubrique 541 | 18.245,23 | |
| total pour la rubrique 546 | 7.777.072,80 | |
| total pour la rubrique 548 | 415.473,37 | |
| total pour la rubrique 549 | 1.312.327,90 | |
| total pour la rubrique 550 | 2.937.588,49 | |
| total pour la rubrique 570 | 4.557,05 | |
| Total pour la partie 1..... | | + 30.828.431,29 |

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 10-11) :

Pour la partie 2, gestion du service

| | | |
|----------------------------------|------------|--------------|
| total pour la rubrique 511 | 82.777,24 | |
| total pour la rubrique 512 | 3.417,92 | |
| total pour la rubrique 521 | 35.774,95 | |
| total pour la rubrique 522 | 143.599,63 | |
| Total pour la partie 2..... | | + 265.569,74 |

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2013 s'élèverait à

13.624.706.970,56

Dont, pour la partie 1, missions légales 13.587.545.431,14

Et, pour la partie 2, gestion du service 37.161.539,42

IV.- Résultat général du budget

Partie 1 : missions légales

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission
statutaire 2.535.316,07

Recettes avec affectation spéciale 4.001.148.330,71

Interventions de l'État 9.571.822.000,00

Total des recettes partie 1 13.575.505.646,78

2° Dépenses

Paievements à des tiers par suite de l'exercice
par l'organisme de sa mission statutaire 9.364.475.718,12

Dépenses sur ressources avec affectation
spéciale 4.185.627.911,55

Affectation du boni 37.441.801,47

Total des dépenses partie 1 13.587.545.431,14

Partie 2 : gestion du service

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission
statutaire 1.171.643,77

Produits de la vente de biens patrimoniaux 0,00

Interventions de l'État, des provinces et des
communes 36.290.000,00

Total des recettes partie 2 37.461.643,77

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à
l'organisme 25.236.324,01

Sommes dues à des tiers pour prestations,
travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des
services ou des biens non susceptibles d'être
inventoriés 11.083.390,50

Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de
biens patrimoniaux 234.946,49

| | | |
|--|-------------------|-------------------|
| Affectation du boni | <u>606.878,42</u> | |
| Total des dépenses partie 2 | | 37.161.539,42 |
| | | |
| Total général des recettes | | 13.612.967.290,55 |
| Dont, pour la partie 1, missions légales..... | 13.575.505.646,78 | |
| Et, pour la partie 2, gestion du service | 37.461.643,77 | |
| Total général des dépenses..... | | 13.624.706.970,56 |
| Dont, pour la partie 1, missions légales..... | 13.587.545.431,14 | |
| Et, pour la partie 2, gestion du service | 37.161.539,42 | |
| Partant, les dépenses excèdent les recettes de..... | | 11.739.680,01 |
| Dont, pour la partie 1, missions légales..... | 12.039.784,36 | |
| Et, pour la partie 2, gestion du service | -300.104,35 | |
| et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2012 s'élevait à | | 321.649.987,45 |
| Dont, pour la partie 1, missions légales..... | 310.742.248,15 | |
| Et, pour la partie 2, gestion du service | 10.907.739,30 | |
| l'année budgétaire 2013 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de | | 309.910.307,44 |
| Dont, pour la partie 1, missions légales..... | 298.702.463,79 | |
| Et, pour la partie 2, gestion du service | 11.207.843,65 | |

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be